



SRIC

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui
Territorial
Bureau de l'Environnement

Affaires suivie par : Marie-Christine CURVALLE
Tél. : 05-45-97-62-42
Télécopie : 05-45-97-62-82
Courriel : marie-christine.curvalle@charente.gouv.fr

Angoulême, le 24 MAI 2017

DREAL NOUVELLE-
AQUITAINE

29 MAI 2017 H42

Unité Bidépartementale
de la Charente et
de la Vienne

Le Préfet de la CHARENTE

à

Monsieur le chef de l'unité bidépartementale
de la Charente et de la Vienne
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement de Poitou-Charentes

ZI rue Ampère
16440 NERSAC

et

Madame la Directrice
Direction départementale des Territoires

7-9 rue de la Préfecture

CS 12302

16023 ANGOULEME CEDEX

DESIGNATION DES PIECES	OBSERVATIONS
Copies des arrêtés préfectoraux complémentaires du 19/05/2017 délivrés à : - SA DU VIEUX COLOMBIER à SEGONZAC, - Société SOVICRI à CRITEUIL-LA-MAGDELEINE	Transmis à toutes fins utiles

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Chef de bureau,

Sylvette TACHET

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet de la Charente
Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301

16023 ANGOULÊME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Horaires d'ouverture : Lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 autorisant la SA DU VIEUX COLOMBIER
à exploiter une distillerie et des stockages d'alcool de bouche
17, rue Millardet à SEGONZAC**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 autorisant la SA DU VIEUX COLOMBIER à exploiter une distillerie et des stockages d'alcools de bouche sur la commune de SEGONZAC, 17 rue Millardet ;

Vu la visite d'inspection des installations classées en date du 24 avril 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mai 2014 ;

Vu le porter à connaissance présenté par la SA DU VIEUX COLOMBIER le 29 avril 2016 et reçu en préfecture le 17 mai 2016 ;

Vu l'avis du SDIS de la CHARENTE du 27 juillet 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis au cours de la séance du 20 avril 2017 ;

Considérant que l'établissement exploité par la SA DU VIEUX COLOMBIER est soumis au régime d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1

La SA DU VIEUX COLOMBIER, dont le siège social est situé à 18 rue Millardet à SEGONZAC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à SEGONZAC, 17 rue Millardet, les installations détaillées dans le tableau ci-dessous.

Article 2

Le tableau de classement des installations, décrit à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009, est actualisé et complété comme suit :

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités autorisées des installations	Régime
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant 2.supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j	60 hl/j d'alcool pur	E
4755-2.a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	1054 m ³	A
2251-B.2	Préparation, conditionnement de Vins. 2. La capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	15 580 hl/an	D

Article 3

L'article 3, relatif aux caractéristiques des installations de stockage d'alcools de bouche, de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 est actualisé comme suit :

Désignation du chai (1)	Surface en m ²	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en m ³
Chai 1	719	Barriques, tonneaux et cuves inox	362
Chai 2	846	Barriques	350
Chai 2 cave	796	Barriques	327
Stockage de produits finis		bouteilles	15

(1) cf. repère sur plan joint en annexe

Article 4

Il est ajouté un **article 7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE** à l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 autorisant la SA DU VIEUX COLOMBIER à exploiter une distillerie et des stockages d'alcools de bouche sur la commune de SEGONZAC, 17 rue Millardet :

Article 7 - Modifications et cessation d'activité

7.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

7.3 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

7.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

Tout déplacement, à l'intérieur du site autorisé, des installations classées visées au présent arrêté ou toute implantation (bureaux, réfectoire ...) de nature à modifier la cartographie des risques, devront faire l'objet du porter à connaissance prévu à l'article 7.1.

7.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

7.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt, trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Article 5

L'article 6.3 relatif à la réserve d'eau incendie de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 est actualisé comme suit :

La réserve d'eau incendie du site doit avoir une capacité minimale de 927 m³ ou obtenue à l'aide d'hydrants normalisés d'une capacité unitaire de 60 m³/h pendant 2 heures ou un mixte des deux. La réserve et ou les hydrants sont situés à moins de 200 m du risque à défendre.

Article 6

L'article 13.2.5 de l'annexe fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un chai de stockage d'alcools de bouche et l'article 6.2.7 de l'annexe fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une distillerie de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 relatif à la protection contre la foudre, est actualisé comme suit :

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF EN 62305-2 ou guide technique reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Une analyse du risque foudre (ou sa mise à jour) est réalisée après toute modification substantielle des installations pour identifier les équipements et installations dont une protection doit être assurée, comme le prévoit l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié. Une étude technique est ensuite réalisée pour définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection à mettre en place, qui seront conformes aux normes françaises ou européennes.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par une personne compétente ; l'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai d'un mois, par un organisme compétent. La remise en état est réalisée dans un délai maximum d'un mois le cas échéant. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications prévus aux articles 18 à 21 de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 7

L'article 13.2.5- Récupération/ Extinction/ Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie de l'annexe fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un chai de stockage d'alcools de bouche est complété comme suit :

Le seuil de la rétention interne du chai 1 aura une hauteur minimale de 0,50 mètres.

Article 8

Il est créé un article **13.2.6-Dispositions constructives** à l'annexe fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un chai de stockage d'alcools de bouche.

Les prescriptions sont les suivantes :

Des murs coupe feu REI 240 sont construits du sol au faitage entre :

- le chai 1 et la partie abandonnée du chai 2,
- la partie conservée du chai 2 et la partie abandonnée du chai 2.

Il est interdit de stocker des matériaux combustibles dans la partie centrale située entre les chais 1 et 2.

Article 9– Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié,
- pour les tiers, le délai est de 4 mois. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

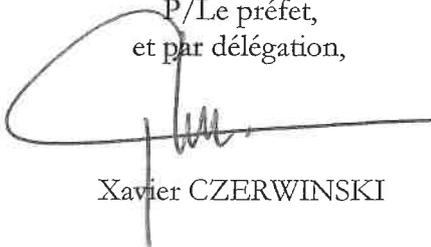
Article 10 – Notification

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'exploitant.

Article 11 – Application

Le secrétaire général de la préfecture de la CHARENTE, le sous-préfet de COGNAC, le maire de SEGONZAC, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Angoulême, le 19 MAI 2017
P/Le préfet,
et par délégation,



Xavier CZERWINSKI